



Décision de réévaluation

RVD2022-03

# Florasulame et préparations commerciales connexes

*Décision finale*

*(also available in English)*

**Le 7 avril 2022**

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications  
Agence de réglementation de  
la lutte antiparasitaire  
Santé Canada  
2720, promenade Riverside  
I.A. 6607 D  
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : [Canada.ca/les-pesticides](http://Canada.ca/les-pesticides)  
[pmra.publications-arla@hc-sc.gc.ca](mailto:pmra.publications-arla@hc-sc.gc.ca)  
Télécopieur : 613-736-3758  
Service de renseignements :  
1-800-267-6315 ou 613-736-3799  
[pmra.info-arla@hc-sc.gc.ca](mailto:pmra.info-arla@hc-sc.gc.ca)

ISSN : 1925-0991 (imprimée)  
1925-1009 (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-28/2022-3F (publication imprimée)  
H113-28/2022-3F-PDF (version PDF)

**© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2022**

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable de Santé Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0K9.

## Table des matières

Décision de réévaluation concernant le florasulame et les préparations commerciales connexes..	1
Décision de réévaluation concernant le florasulame .....	2
Mesures d'atténuation des risques .....	2
Prochaines étapes .....	3
Autres renseignements .....	3
Annexe I    Produits contenant du florasulame homologués au Canada.....	5
Tableau 1    Produits contenant du florasulame dont l'étiquette doit être modifiée <sup>1</sup> .....	5
Tableau 2    Produits contenant du florasulame dont l'étiquette demeure inchangée .....	7
Annexe II    Utilisations homologuées du florasulame à usage commercial <sup>1,2,3</sup> .....	8
Annexe III    Modifications à apporter à l'étiquette des produits contenant du florasulame .....	11

## Décision de réévaluation concernant le florasulame et les préparations commerciales connexes

Sous le régime de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada doit réévaluer tous les pesticides homologués pour s'assurer qu'ils sont conformes aux normes en vigueur en matière de santé et d'environnement et qu'ils ont une valeur. La réévaluation est effectuée en prenant en considération les données et les renseignements provenant des fabricants de pesticides, des rapports scientifiques publiés et d'autres organismes de réglementation, ainsi que des commentaires formulés durant les consultations publiques. Santé Canada se fonde sur des méthodes d'évaluation des risques conformes aux normes internationales, ainsi que sur les démarches et les politiques actuelles de gestion des risques.

Le florasulame est un herbicide homologué pour être employé sur l'avoine, l'orge de printemps, le blé de printemps (y compris le blé dur), le blé d'hiver, les graminées cultivées pour la production de semences, les pâturages de graminées et les jachères d'été dans les provinces des Prairies et l'intérieur de la Colombie-Britannique. Il est appliqué à l'aide d'équipement au sol pour supprimer ou réprimer les mauvaises herbes à feuilles larges annuelles et vivaces et il est souvent employé dans les mélanges en cuve ou en coformulation avec d'autres principes actifs. Les produits actuellement homologués contenant du florasulame sont indiqués à l'annexe I, et on peut les trouver dans la [base de données de l'information sur les produits antiparasitaires](#). Le projet de décision de réévaluation PRVD2021-03, *Florasulame et préparations commerciales connexes*<sup>1</sup>, qui contient l'évaluation du florasulame et le projet de décision, a fait l'objet d'une période de consultation de 90 jours qui s'est terminée le 24 mai 2021. Il est proposé dans le PRVD2021-03 de maintenir l'homologation des produits contenant du florasulame au Canada, pourvu que les mesures supplémentaires d'atténuation des risques proposées soient mises en place. Ces mesures comprennent le port d'un équipement de protection individuelle et le respect de délais de sécurité standard.

Le seul commentaire reçu durant la période de consultation provient d'un titulaire d'un principe actif de qualité technique qui appuie le projet de décision et les mesures d'atténuation. La présente décision est donc conforme à celle proposée dans le PRVD2021-03, qui contient la liste des références de toutes les données utilisées comme fondement de la décision de réévaluation. Toutefois, le projet de décision de réévaluation reflétait le profil d'emploi en vigueur en septembre 2020, et un usage limité a été homologué en décembre 2020 (soit, pour le numéro d'homologation 31259, les cultures de luzerne établies destinées à la production de fourrage et de foin). Bien que cet ajout au profil d'emploi n'était pas pris en compte dans le projet de décision, il a été inclus dans la décision de réévaluation (à l'annexe II). De plus amples renseignements sur l'évaluation de cet usage sont présentés dans le rapport d'évaluation, accessible par l'entremise de la base de données de l'information sur les produits antiparasitaires, sous le numéro de demande d'homologation 2020-3054.

---

<sup>1</sup> « Énoncé de consultation », conformément au paragraphe 28(2) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Le présent document expose la décision finale<sup>2</sup> concernant la réévaluation du florasulame, y compris les modifications (ou mesures d'atténuation des risques) requises pour protéger la santé humaine et l'environnement, ainsi que toute modification à apporter pour rendre les étiquettes conformes aux normes actuelles. Tous les produits contenant du florasulame qui sont homologués au Canada sont visés par cette décision de réévaluation.

## **Décision de réévaluation concernant le florasulame**

Santé Canada a terminé la réévaluation du florasulame. Sous le régime de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, Santé Canada a jugé acceptable de maintenir l'homologation des produits contenant du florasulame. Une évaluation des renseignements scientifiques disponibles révèle que les produits contenant du florasulame répondent aux normes actuelles visant la protection de la santé humaine et de l'environnement et qu'ils ont une valeur acceptable lorsqu'ils sont utilisés conformément aux conditions d'homologation révisées, qui comprennent de nouvelles mesures d'atténuation. Des modifications doivent être apportées aux étiquettes : elles sont résumées ci-dessous et présentées à l'annexe III.

## **Mesures d'atténuation des risques**

Les étiquettes des produits antiparasitaires homologués précisent le mode d'emploi de ces produits. On y trouve notamment des mesures d'atténuation des risques visant à protéger la santé humaine et l'environnement. Les utilisateurs sont tenus par la loi de s'y conformer. Les modifications requises à la suite de la réévaluation du florasulame, y compris celles apportées aux mesures d'atténuation et aux énoncés figurant sur l'étiquette, sont résumées ci-dessous. Pour des précisions, veuillez consulter l'annexe III.

### **Santé humaine**

Mesures d'atténuation des risques :

Pour protéger les travailleurs (préposés au mélange, au chargement et à l'application – préposés M/C/A) et les personnes qui pénètrent dans les zones traitées, ainsi que les non-utilisateurs, les mesures de réduction des risques suivantes sont exigées :

- Le port d'un équipement de protection individuelle (EPI) composé d'un vêtement à manches longues et d'un pantalon long, ainsi que de gants résistant aux produits chimiques, est requis pour assurer la protection des préposés M/C/A.
- Un délai de sécurité (DS) standard de 12 heures est requis pour protéger les travailleurs qui pénètrent dans les zones traitées.
- Une mise en garde standard contre la dérive de pulvérisation est requise pour réduire au minimum le risque de dérive de la pulvérisation vers des non-utilisateurs.

---

<sup>2</sup> « Énoncé de décision », conformément au paragraphe 28(5) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

## Environnement

Améliorations à apporter à l'étiquette des produits pour respecter les normes actuelles :

- Mise à jour des énoncés sur les rejets d'effluents.
- Mise à jour des énoncés sur l'élimination.
- Mise à jour des énoncés sur le stockage.

Mesures d'atténuation des risques :

Afin de protéger l'environnement, les mesures de réduction des risques suivantes sont requises :

- Énoncés standard sur l'étiquette afin de réduire au minimum les risques dus au ruissellement.
- Énoncé sur l'étiquette afin d'informer les utilisateurs des effets toxiques potentiels du florasulame sur les plantes vasculaires terrestres et aquatiques non ciblées.
- Zones tampons de pulvérisation (jusqu'à 3 mètres) pour protéger les habitats terrestres et aquatiques.
- Mises en garde sur l'étiquette des produits afin de signaler le risque de lessivage dans les sols et de contamination des eaux souterraines.

## Prochaines étapes

Aux fins d'application de cette décision, les modifications requises (mesures d'atténuation et mise à jour des énoncés) doivent être apportées à l'étiquette de tous les produits au plus tard 24 mois après la date de publication du présent document de décision. En conséquence, les titulaires et les détaillants auront au plus 24 mois, à compter de la date du présent document de décision, pour faire en sorte que les produits vendus portent la nouvelle étiquette modifiée. De même, les utilisateurs disposeront de la même période de 24 mois, à compter de la date du présent document de décision, pour adopter les nouvelles étiquettes modifiées, lesquelles pourront être consultées dans le registre public.

L'annexe I contient des précisions sur les produits touchés par cette décision.

## Autres renseignements

Toute personne peut déposer un avis d'opposition<sup>3</sup> à l'égard de la décision de réévaluation concernant le florasulame et les préparations commerciales connexes dans les 60 jours suivant sa date de publication. Pour en savoir davantage sur les motifs d'un tel avis (l'opposition doit reposer sur un fondement scientifique), veuillez consulter la section *Pesticides et lutte antiparasitaire* du site Web Canada.ca (sous la rubrique « Demander l'examen d'une décision ») ou communiquer avec le Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire de Santé Canada.

---

<sup>3</sup> Conformément au paragraphe 35(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Il est possible de consulter, sur demande, les données d'essai confidentielles (citées dans le document PRVD2021-03) sur lesquelles repose la décision dans la salle de lecture de Santé Canada. Pour des précisions, veuillez communiquer avec le Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire de Santé Canada.

## Annexe I Produits contenant du florasulame homologués au Canada

### Tableau 1 Produits contenant du florasulame dont l'étiquette doit être modifiée<sup>1</sup>

Numéro d'homologation	Catégorie de mise en marché	Titulaire	Nom du produit	Type de formulation	Principe actif (% ou g/L) <sup>2</sup>
26888	Principe actif de qualité technique	Corteva Agriscience Canada Company	Herbicide technique DE-570	Solide	FRA : 99,2 %
30610		Adama Agricultural Solutions Canada Ltd.	ADAMA Florasulam technique		FRA : 99 %
30830		FMC of Canada Ltd.	Herbicide technique florasulam FMC		FRA : 99,35 %
32664		NewAgco Inc.	NewAgco Florasulam Herbicide Technique		FRA : 98,44 %
33121		Zhejiang Zhongshan Chemical Industry Group Co., Ltd.	Zhongshan Florasulam Technical 98%		FRA : 98,43 %
33243		Sharda CropChem Ltd.	Sharda Florasulam Technique		FRA : 99,01 %
33877		Albaugh, Llc.	ALBAUGH FLORASULAM Technique Herbicide		FRA : 98,34 %
34074		Farmer's Business Network Canada, Inc.	FBN FLORASULAM TECHNIQUE		FRA : 98,3 %
33352	Usage commercial	Corteva Agriscience Canada Company	Herbicide GF-1374	Concentré émulsifiable	FRA : 2,5 g/L; DPI : 80,0 g/L; FLR : 100 g/L
32099			Stellar XL Herbicide		FRA : 2,5 g/L; FLR : 100 g/L; MAE : 350 g/L
29286			GF-184 Herbicide	Suspension	FRA : 2,5 g/L; FLR : 100 g/L
28804			Frontline XL Herbicide		FRA : 4,0 g/L; MAE : 280 g/L
33289			Herbicide GF-2257		FRA : 5,0 g/L; FLR : 100 g/L
33440			Tridem B Herbicide		
33455			AVENZA A Herbicide		

Numéro d'homologation	Catégorie de mise en marché	Titulaire	Nom du produit	Type de formulation	Principe actif (% ou g/L) <sup>2</sup>		
26891	Usage commercial		Florasulam Herbicide concentré en suspension		FRA : 50,0 g/L		
27031			Spectrum™ A Herbicide				
29651			PrePass™ XC A Herbicide				
30060			Frontline™ 2,4-D XC A Herbicide				
31519			ReadySet SC Herbicide				
31547			PREP II Herbicide				
31304			Herbicide Paradigm™ PRE			Granulés mouillables	FRA : 20,0 % ; HXM : 20,0 %
33803			Herbicide Exhilarate™ A				
34180			Herbicide Cirpreme™ A				
30162			Herbicide GF-1352		FRA : 25,0 %		
30416			Herbicide PrePass™ 250 WG				
31038			Herbicide Florasulam II				
31204			Herbicide Florasulam WDG				
31259			Herbicide PrePass™ FLEX				
31405			Herbicide Korrex™ A				
33936			Syngenta Canada Inc.		STEEL HERBICIDE	Concentré émulsifiable	FRA : 2,5 g/L; FLR : 100 g/L
29138					Herbicide BROADBAND®		FRA : 7,73 g/L; PRN : 92,7 g/L
31646			Adama Agricultural Solutions Canada Ltd.		Outshine	Suspension	FRA : 2,5 g/L; FLR : 100 g/L
30814					Florasulam 50 SC Herbicide		FRA : 50,0 g/L
30831	PRIORITY® Herbicide						
30857	FLORASULAM NC						
31252	FMC of Canada Ltd.	Herbicide SPITFIRE <sup>MD</sup> 50 SC					

Numéro d'homologation	Catégorie de mise en marché	Titulaire	Nom du produit	Type de formulation	Principe actif (% ou g/L) <sup>2</sup>
32758	Usage commercial	NewAgco Inc.	Herbicide CHA 5373	Granulés mouillables	FRA : 20,0; MEX : 30,0 %
31325			MPOWER FLORASULAM HERBICIDE	Suspension	FRA : 50,0 g/L
33003			BATTLEFRONT HERBICIDE		
31671		Winfield United Canada Ulc.	FirstPass™ Herbicide	Suspension	FRA : 50,0 g/L
31687		Loveland Products Canada Inc.	Blitz™ Herbicide		
33273		Arysta LifeScience North America, Llc.	Herbicide INFERNO® TRIO	Concentré émulsifiable	FRA : 50 g/L; CAE : 175 g/L; FLS : 141 g/L
33431		CIECH Sarzyna S.A.	FLORIN HERBICIDE	Suspension	FRA : 50,0 g/L
33610		Sharda CropChem Ltd.	Herbicide Flora	Solution	FRA : 50,0 g/L
33657		UPL AgroSolutions Canada Inc.	Herbicide Akito™	Concentré émulsifiable	FRA : 2,5 g/L; DPI : 80,0 g/L; FLR : 100 g/L
33717		Nufarm Agriculture Inc.	ThunderHawk <sup>MC</sup> B Herbicide	Suspension	FRA : 50,0 g/L
34186	Farmer's Business Network Canada, Inc.	FBN Florasulam 50 SC			

<sup>1</sup> En date du 4 novembre 2021, à l'exception des produits abandonnés ou faisant l'objet d'une demande d'abandon.

<sup>2</sup> FRA = florasulame; CAE = carfentrazone-éthyle; DPI = clopyralide; FLR = fluroxypyr-meptyl; FLS = flucarbazone (présent sous forme de flucarbazone-sodium); HXM = halauxifène-méthyle; MAE = MCPA (présent sous forme d'esters); MEX = tribénuron-méthyle; PRN = pinoxadène.

**Tableau 2 Produits contenant du florasulame dont l'étiquette demeure inchangée**

Numéro d'homologation	Catégorie de mise en marché	Titulaire	Nom du produit	Type de formulation	Principe actif (% ou g/L) <sup>2</sup>
26889	Concentré de fabrication	Corteva Agriscience Canada Company	EF-1343 Concentré de fabrication	Suspension	FRA : 4,84 %
26890			EF-1440 Concentré de fabrication		FRA : 45 %

<sup>1</sup> En date du 4 novembre 2021, à l'exception des produits abandonnés ou faisant l'objet d'une demande d'abandon.

<sup>2</sup> FRA = florasulame

## Annexe II Utilisations homologuées du florasulame à usage commercial<sup>1,2,3</sup>

Site <sup>4</sup>	Liste des mauvaises herbes <sup>5</sup>	Méthode et équipement d'application	Dose d'application unique maximale (g p.a./ha)	Dose d'application cumulative maximale		Nombre maximal d'applications par année
				Par cycle de culture (g p.a./ha)	Par année (g p.a./ha)	
<b>CU 7, 13, 14 – Cultures en milieu terrestre de semences et de plantes à fibres non destinées à la consommation humaine ou animale, et cultures en milieu terrestre destinées à la consommation animale ou humaine</b>						
Blé de printemps Provinces des Prairies et intérieur de la C.-B. ou provinces des Prairies et région de la rivière de la Paix seulement	A	Équipement au sol	5	10	10	2
	B		5	5	5	1
Blé d'hiver Provinces des Prairies et intérieur de la C.-B. ou provinces des Prairies et région de la rivière de la Paix seulement	A		5	10	10	2
	B		5	5	5	1
Orge de printemps Provinces des Prairies et intérieur de la C.-B. ou provinces des Prairies et région de la rivière de la Paix seulement	A		5	10	10	2
	B		5	5	5	1
Avoine Provinces des Prairies et intérieur de la C.-B. ou provinces des Prairies et région de la rivière de la Paix seulement	A		5	5	5	1
	B		5	10	10	2
Jachères d'été Provinces des Prairies et intérieur de la C.-B. ou provinces des Prairies et région de la rivière de la Paix seulement	A		5	10	10	2
	B		5	5	5	1
Fléole des prés Provinces des Prairies et région de la rivière de la Paix seulement	B		5	5	5	1

Site <sup>4</sup>	Liste des mauvaises herbes <sup>5</sup>	Méthode et équipement d'application	Dose d'application unique maximale (g p.a./ha)	Dose d'application cumulative maximale		Nombre maximal d'applications par année
				Par cycle de culture (g p.a./ha)	Par année (g p.a./ha)	
Graminées utilisées pour la production de graines Provinces des Prairies et intérieur de la C.-B.	B		5	5	5	1
Pâturages de graminées établis Provinces des Prairies et intérieur de la C.-B.	B		4	4	4	1
Pâturages bonifiés contenant des graminées fourragères (espèces de graminées fourragères non indigènes, cultivées ou introduites)	Provinces des Prairies et région de la rivière de la Paix seulement	A	5	5	5	1
	Provinces des Prairies et intérieur de la C.-B.	B	2,5	2,5	2,5	1

<sup>1</sup> En date du 23 septembre 2020, à l'exception des produits abandonnés ou faisant l'objet d'une demande d'abandon. Il est à noter que les produits suivants ont été homologués après le début de la présente réévaluation, mais correspondent au profil d'emploi actuellement homologué : n<sup>os</sup> d'homologation 33003; 33273; 33289; 33352; 33431; 33440; 33455; 33610; 33657; 33717; 33803. De même, pour les n<sup>os</sup> d'homologation 26891 et 31687, l'augmentation du nombre d'applications, qui est maintenant de 2 par année (jusqu'à un maximum de 10 g p.a./ha de florasulame) a été homologuée après le début de la réévaluation.

<sup>2</sup> À la demande des utilisateurs, un usage limité a été ajouté au n<sup>o</sup> d'homologation 31259, le 10 décembre 2020, pour la suppression ou la répression des mauvaises herbes indiquées sur l'étiquette (voir la liste de mauvaises herbes A ci-dessous) dans les cultures de luzerne destinées à la production de fourrage et de foin, à la dose maximale d'application (unique et annuelle) de 5 g p.a./ha. Ce nouvel usage est pris en compte dans la décision de réévaluation concernant le florasulame.

<sup>3</sup> Tous les renseignements sont tirés de l'étiquette des produits homologués.

<sup>4</sup> Les conditions du site étaient celles figurant sur l'étiquette, ou ont été interprétées par l'ARLA.

<sup>5</sup> Liste des mauvaises herbes :

A. **Florasulame seul :**

**Suppression :** renouée liseron; bourse-à-pasteur; canola (ressemis spontanés); renouée; stellaire moyenne; tabouret des champs; gaillet gratteron; moutarde des champs; saponnaire des vaches; **Répression :** ortie royale; laitern (potager, des champs); crépis des toits, amarante à racine rouge.

- B. **En coformulation avec un ou plusieurs autres principes actifs, ou en mélange en cuve obligatoire avec un produit d'association :** renouée liseron; sarrasin de Tartarie; bourse-à-pasteur; canola (ressemis spontanés); renouée; stellaire moyenne; tabouret des champs; gaillet gratteron; moutarde des champs; neslie paniculée; moutarde d'Inde; vélar d'Orient; vélar fausse-giroflée; bardane; sagesse-des-chirurgiens; ortie royale; chénopode blanc; amarante à racine rouge; ansérine de Russie; laitue scariole; herbe à poux; tournesol; kochia à balais; pissenlit; plantain; laitron (potager, des champs); érodium cicutaire; chardon des champs; soude roulante; crépis des toits; bardanette épineuse; lampourde glouteron; vesce; radis sauvage; renouée persicaire; lin (ressemis spontanés); vergerette du Canada; matricaire inodore; orge (ressemis spontanés); blé (ressemis spontanés); brome des toits; sétaire (géante, verte, glauque); avoine (ressemis spontanés); folle avoine; ivraie de Perse; échinochloa pied-de-coq; alpiste des Canaries (ressemis spontanés); panic millet; mollugine verticillée; luzerne (ressemis spontanés); dracocéphale parviflore; lamier amplexicaule; mauve à feuilles rondes; abutilon à pétales jaunes; silène noctiflore; silène blanc; saponnaire des vaches; renoncule rampante; patience crépue; petite oseille; patience à feuilles obtuses.

---

## **Annexe III Modifications à apporter à l'étiquette des produits contenant du florasulame**

Les renseignements inscrits sur l'étiquette approuvée des produits actuellement homologués ne doivent pas être enlevés, à moins qu'ils ne contredisent les énoncés qui suivent.

### **1.0 Étiquettes des produits techniques**

#### **1.1 Sous la rubrique PRÉCAUTIONS POUR L'ENVIRONNEMENT :**

**Retirer** l'énoncé suivant :

Ne contaminer aucun plan d'eau par application directe, nettoyage de l'équipement ou élimination des déchets.

**Ajouter** les énoncés suivants :

TOXIQUE pour les organismes aquatiques.

NE PAS rejeter d'effluents contenant ce produit dans les égouts, les lacs, les cours d'eau, les étangs, les estuaires, les océans ou tout autre plan d'eau.

#### **1.2 Sous la rubrique ÉLIMINATION :**

**Retirer** l'énoncé suivant :

Les fabricants canadiens qui utilisent ce produit technique doivent éliminer les principes actifs et les contenants superflus conformément à la réglementation municipale ou provinciale. Pour obtenir des renseignements sur l'élimination du produit non utilisé ou superflu, communiquer avec le fabricant ou avec l'organisme de réglementation provincial responsable. Communiquer avec le fabricant et avec l'organisme de réglementation provincial responsable en cas de déversement et pour le nettoyage des déversements.

**Ajouter** l'énoncé suivant :

Les fabricants canadiens doivent éliminer les principes actifs et les contenants superflus conformément à la réglementation municipale ou provinciale. Pour des précisions, notamment sur le nettoyage des déversements, communiquer avec le fabricant ou avec l'organisme provincial de réglementation responsable.

### **2.0 Étiquette des produits à usage commercial**

#### **2.1 Sous la rubrique MISES EN GARDE :**

**Ajouter** l'énoncé suivant concernant l'équipement de protection individuelle pour les préposés au mélange, au chargement et à l'application des préparations commerciales :

- Porter une chemise à manches longues, un pantalon long, des gants résistant aux produits chimiques, des chaussettes et des chaussures pendant les activités de mélange, de chargement, d'application, de nettoyage et de réparation. Le port des gants n'est pas requis pendant l'application en cabine fermée.

**Ajouter** l'énoncé suivant concernant le DS :

- NE PAS entrer ni permettre l'entrée de travailleurs dans les sites traités durant le délai de sécurité (DS) de 12 heures.

**Ajouter** l'énoncé suivant concernant la dérive de pulvérisation :

- Appliquer le produit sur les cultures agricoles seulement si le risque de dérive vers des aires d'habitation ou d'activités humaines, comme des maisons, des chalets, des écoles ou des sites récréatifs, est minime. Tenir compte de la vitesse et de la direction du vent, des inversions de température, de l'équipement d'application utilisé et des réglages.

## 2.2 Sous la rubrique **PRÉCAUTIONS POUR L'ENVIRONNEMENT** :

**Retirer** l'énoncé suivant :

Ne contaminer aucun plan d'eau par application directe, nettoyage de l'équipement ou élimination des déchets.

**Ajouter** les énoncés suivants :

- TOXIQUE pour les végétaux terrestres non ciblés. Respecter les zones tampons précisées dans le MODE D'EMPLOI.
- TOXIQUE pour les organismes aquatiques. Respecter les zones tampons précisées dans le MODE D'EMPLOI.
- Afin de réduire le ruissellement à partir des sites traités vers les habitats aquatiques, éviter d'appliquer le produit sur des terrains à pente modérée ou abrupte ou à sol compacté ou argileux.
- Ne pas appliquer ce produit lorsque de fortes pluies sont prévues.
- La contamination des habitats aquatiques causée par le ruissellement peut être réduite par l'aménagement d'une bande de végétation filtrante entre le site traité et la rive du plan d'eau.
- Ce produit présente les propriétés et les caractéristiques associées aux substances chimiques détectées dans les eaux souterraines. L'utilisation de ce produit peut entraîner la contamination de l'eau souterraine, en particulier dans les zones où le sol est perméable et où la nappe phréatique est peu profonde.

**2.3** Sous la rubrique **MODE D'EMPLOI GÉNÉRAL** (après les instructions de mélange) :

**Ajouter** les énoncés suivants :

Comme ce produit n'est pas homologué pour lutter contre les organismes nuisibles dans les milieux aquatiques, NE PAS l'utiliser à cette fin.

NE PAS contaminer les sources d'approvisionnement en eau potable ou en eau d'irrigation ni les habitats aquatiques lors du nettoyage de l'équipement ou de l'élimination des déchets.

**2.4** Sous la rubrique **MODE D'EMPLOI**

Application par pulvérisateur agricole : NE PAS appliquer par calme plat ni lorsque le vent souffle en rafales. NE PAS pulvériser en gouttelettes de taille inférieure au calibre grossier de la classification de l'American Society of Agricultural Engineers (ASAE S572.1). La hauteur de la rampe de pulvérisation doit être fixée à 60 cm ou moins au-dessus de la culture ou du sol.

Application par voie aérienne : NE PAS appliquer par voie aérienne.

**Zones tampons de pulvérisation :**

**Ajouter à la rubrique PRÉCAUTIONS POUR L'ENVIRONNEMENT :**

Toxique pour les plantes aquatiques et les plantes terrestres non ciblées. Respecter les zones tampons de pulvérisation indiquées sous MODE D'EMPLOI.

**Ajouter à la rubrique MODE D'EMPLOI :**

**Pour toutes les applications de préparations commerciales par pulvérisateur agricole qui nécessitent une zone tampon de jusqu'à 3 m afin de protéger les habitats terrestres :**

Application par pulvérisateur agricole : NE PAS appliquer par calme plat ni lorsque le vent souffle en rafales. NE PAS appliquer en gouttelettes d'un diamètre inférieur au calibre moyen de la classification de l'American Society of Agricultural Engineers (ASAE S572.1). La hauteur de la rampe de pulvérisation doit être fixée à 60 cm ou moins au-dessus de la culture ou du sol.

**Pour toutes les applications de préparations commerciales par pulvérisateur agricole qui nécessitent une zone tampon de jusqu'à 2 m afin de protéger les habitats terrestres :**

Application par pulvérisateur agricole : NE PAS appliquer par calme plat ni lorsque le vent souffle en rafales. NE PAS pulvériser en gouttelettes de taille inférieure au calibre grossier de la classification de l'American Society of Agricultural Engineers (ASAE S572.1). La hauteur de la rampe de pulvérisation doit être fixée à 60 cm ou moins au-dessus de la culture ou du sol.

**NE PAS** appliquer par pulvérisation aérienne.

## ZONES TAMPONS DE PULVÉRISATION

Le traitement localisé à l'aide d'équipement manuel ne requiert pas de zone tampon de pulvérisation.

Il est nécessaire que les zones tampons précisées dans le tableau ci-dessous séparent le point d'application directe du produit et la lisière la plus proche, dans la direction du vent, des habitats terrestres sensibles (par exemple, prairies, forêts, brise-vent, terres à bois, haies, zones riveraines et zones arbustives) et des habitats d'eau douce sensibles (comme les lacs, les rivières, les bourbiers, les étangs, les fondrières des Prairies, les ruisseaux, les marais, les réservoirs et les milieux humides).

Culture	Méthode d'application	Zones tampons (en mètres) requises pour la protection des :		
		habitats d'eau douce d'une profondeur de :		habitats terrestres :
		moins de 1 m	plus de 1 m	
Toutes les cultures homologuées	Pulvérisateur agricole (gouttelettes grossières)	1	0	2
	Pulvérisateur agricole (gouttelettes moyennes)	1	0	3

Remarque : Les zones tampons de pulvérisation présentées dans ce tableau concernent le florasulame. Comme les zones tampons de pulvérisation dépendent de l'activité en cause, il faut veiller, pour les produits coformulés, à ce que les zones tampons de pulvérisation correctes restent sur l'étiquette. Pour tous les produits non coformulés, les zones tampons de pulvérisation concernant le florasulame s'appliquent à la fois aux habitats aquatiques et aux habitats terrestres.

Lorsque les mélanges en cuve sont autorisés, lire et respecter tous les modes d'emploi sur les étiquettes, y compris les doses et les restrictions pour chaque produit utilisé dans le mélange. Observer les mises en garde les plus rigoureuses pour le mélange, le chargement et l'application du produit, tel que précisé sur les deux étiquettes.

Pour les mélanges en cuve, consulter l'étiquette des produits d'association et respecter la zone tampon la plus vaste (la plus restrictive) parmi les zones tampons associées aux produits utilisés dans le mélange en cuve. Appliquer seulement en gouttelettes correspondant au plus gros calibre indiqué pour les produits utilisés dans le mélange selon les catégories de l'ASAE.

On peut modifier les zones tampons de plus de 1 m pour ce produit, selon les conditions météorologiques et la configuration de l'équipement de pulvérisation, en utilisant le Calculateur de zones tampons sans pulvérisation sur le site Web de l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire.

---

**2.5** Sous la rubrique **ENTREPOSAGE** :

**Ajouter** l'énoncé suivant :

Conserver ce produit loin des aliments destinés à la consommation humaine et animale.

**2.6 Améliorations apportées aux étiquettes :**

- Dans l'AIRE D'AFFICHAGE PRINCIPALE de toutes les étiquettes des préparations commerciales, remplacer le passage « ... pour la suppression en postlevée... » par « ... pour la suppression ou la répression en postlevée de... ».
- Pour toute allégation concernant un mélange en cuve particulier, les titulaires doivent vérifier que le produit d'association est toujours homologué pour l'utilisation indiquée sur l'étiquette (culture ou site). Si ce n'est pas le cas, le produit doit être retiré de l'étiquette.
- Les produits d'association en cuve doivent toujours être clairement indiqués, avec le nom du produit, sur les étiquettes. Un mode d'emploi précis du mélange en cuve, ou une référence à l'étiquette du produit d'association doit être inclus. Un énoncé général indiquant que « Ce produit peut être mélangé en cuve avec d'autres produits » n'est pas acceptable. Par conséquent, toute allégation vague ou non précise selon laquelle le produit peut être mélangé en cuve avec un autre pesticide doit être supprimée.
- Pour toutes les étiquettes homologuées pour une utilisation dans les provinces des Prairies (indiquée sous la forme « provinces des Prairies » ou « Manitoba, Saskatchewan, Alberta ») et dans le secteur de l'intérieur de la Colombie-Britannique (que la région de la rivière de la Paix soit indiquée ou non), modifier la description géographique comme suit : « POUR VENTE AUX FINS D'UTILISATION DANS LES PROVINCES DES PRAIRIES ET L'INTÉRIEUR DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE (Y COMPRIS LA RÉGION DE LA RIVIÈRE DE LA PAIX) UNIQUEMENT ». Pour les étiquettes homologuées aux fins d'utilisation dans les provinces des Prairies et uniquement dans la région de la rivière de la Paix en Colombie-Britannique, aucune modification de la description géographique n'est nécessaire.
- Mettre à jour les énoncés relatifs à la gestion de la résistance sur l'étiquette de toutes les préparations commerciales conformément à la Directive d'homologation DIR2013-04, *Étiquetage en vue de la gestion de la résistance aux pesticides, compte tenu du site ou du mode d'action*.